



**DECISION N° 013/2022/ARMP/CRD/DEF DU 26 JANVIER 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'OFFICE NATIONAL DE  
L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS) SOLLICITANT L'AUTORISATION DE  
PASSER, PAR ENTENTE DIRECTE, LE MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX  
D'URGENCE DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES A TOUBA, SUITE A L'AVIS  
NEGATIF DE LA DCMP.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) reçue le 11 janvier 2022 ;

Madame Khadijetou DIA LY entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Par correspondance reçue le 11 janvier 2022, l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de passer, par entente directe, le marché relatif aux travaux d'urgence de drainage des eaux pluviales à Touba, suite à un avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142.3 du Code des Marchés publics que lorsqu'une autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par la Direction chargée du Contrôle des Marchés Publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Considérant que la demande de l'ONAS est consécutive à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), en réponse à la demande d'autorisation de passer par entente directe, le marché relatif aux travaux d'urgence de drainage des eaux pluviales à Touba ;

Que dans un tel cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas de délai pour saisir le CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine de l'ONAS recevable ;

## **LES FAITS**

Par lettre du 28 décembre 2021, l'ONAS a saisi la DCMP pour solliciter l'autorisation de passer, par entente directe avec l'entreprise **SVTP/GC**, le marché relatif aux travaux d'urgence de drainage des eaux pluviales à Touba.

Lesdits travaux consistent, principalement, à la réalisation de 03 bassins de stockage, 37 km de dalot et de canaux de drainage des eaux pluviales et la construction de 02 stations de pompage.

Par lettre du 31 décembre 2021, l'organe chargé du contrôle a priori des procédures de passation de marchés a émis un avis défavorable à la demande.

C'est ainsi que l'ONAS, par lettre reçue le 12 janvier 2022, a saisi le CRD pour pouvoir continuer la procédure.

## **LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE**

Pour justifier la demande d'entente directe, l'ONAS soutient que l'hivernage 2021 a été caractérisé par une forte pluviométrie qui a causé des inondations dans certaines localités, plus particulièrement dans la ville de Touba.

Il informe que ces inondations ont causé cinq (05) morts, perturbé les activités du Magal et ont occasionné le sinistre de plus de 2500 ménages.

C'est pourquoi, il sollicite l'autorisation de passer, par entente directe, le marché de travaux d'urgence relatifs à la phase 2 du PDA de Touba. Il déclare que ce marché devra être couplée à la phase d'urgence de renforcement de l'existant, exécuté dans le cadre du plan ORSEC 2021.

En outre, l'ONAS soutient que la réalisation des travaux est une nécessité impérieuse qu'il conviendra de prendre en charge de manière urgente. Il déclare que les conséquences des inondations sont de plus en plus dommageables d'autant plus que le Magal est célébré en pleine période d'hivernage avec les risques de soulèvement populaires. En outre, il estime que les délais sont assez serrés d'ici le prochain hivernage pour la réalisation desdits travaux.

L'ONAS justifie le choix de l'entreprise SVTP/GC par ses capacités techniques et financières mais également, en raison de sa connaissance de la ville de Touba. Sur ce point, il rappelle que l'entreprise susnommée a déjà réalisé dans la ville sainte, d'importants projets d'assainissement, notamment, le projet de réalisation de la station de Keur Niang.

Ainsi, il estime cette entreprise est en train de finaliser les travaux de renforcement de la capacité de drainage du bassin de Keur Niang dans le cadre du Plan ORSEC 2021 et qu'elle pourra se déployer dans les meilleurs délais dès la signature du contrat.

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP**

Après avoir relevé que la demande de l'ONAS est fondée sur les dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics (CMP), la DCMP rappelle que les situations prévues pour passer un marché par entente directe sont limitativement énumérées à l'article précité ; il s'agit de l'exclusivité, des marchés classés « secret », des marchés passés dans le cadre de mobilisation générale, des marchés complémentaires et de l'urgence impérieuse.

Selon la DCMP, les motifs à l'appui de la saisine de l'ONAS, notamment le fait de considérer que « la réalisation de ces travaux constitue une urgence impérieuse », appellent l'examen du dossier sur la base des dispositions de l'article 76.2.b) du CMP relatives à l'urgence impérieuse.

Sur ce, elle rappelle que pour l'application des dispositions de l'article susvisé, l'Autorité contractante doit justifier qu'elle se trouve dans la situation de devoir agir immédiatement pour prévenir ou atténuer un événement qui ne peut être évité par des mesures appropriées.

Poursuivant, elle déclare que même si le caractère irrésistible de la situation est justifié, son imprévisibilité n'est pas suffisamment prouvée dès lors que les inondations ont eu lieu depuis le mois d'août. Elle considère qu'une planification rigoureuse pouvait permettre de dérouler une procédure de passation des marchés pour atteindre l'objectif.

C'est pourquoi, elle a réservé son avis de non objection et a recommandé à l'ONAS, pour la conclusion de ce marché, de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert.

### **L'OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'ONAS souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de passer par entente directe, le marché relatif aux travaux d'urgence de drainage des eaux pluviales à Touba, suite à l'avis négatif de DCMP.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 60.3 du Code des Marchés publics (CMP) que l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe ;

Que par dérogation à ce mode de passation qui garantit la liberté d'accès des candidats aux marchés publics, les autorités contractantes peuvent recourir à des procédures qui restreignent la concurrence, tels que l'appel d'offres restreint ou l'entente directe, lorsque des situations limitativement énumérées par le Code des Marchés publics se présentent ;

Considérant que dans le cas de la présente saisine, l'ONAS envisage de passer un marché par entente directe en justifiant sa demande par l'urgence de réaliser les travaux de drainage des eaux pluviales à Touba afin de circonscrire le risque d'inondation, dans un contexte où le Magal est célébré en pleine période d'hivernage ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 76 dudit Code que l'urgence qui permet de recourir à l'entente directe doit être impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante et qui imposent une action immédiate ;

Que dans le cas d'espèce, les arguments de l'ONAS ne permettent pas d'établir le caractère impérieux de l'urgence qui renvoie aux conditions décrites à l'article 76 du Code des Marchés publics pour permettre de passer un marché par entente directe ;

Qu'en effet, comme relevé à juste raison par la DCMP, une meilleure planification et une coordination plus rigoureuse, auraient permis de dérouler une procédure de passation à temps et d'anticiper sur les inondations dans la ville de Touba ainsi que les activités du Magal ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la DCMP a émis un avis négatif à la demande ;

Considérant, toutefois, que même si elle n'a pas les caractéristiques définies à l'article 76 du Code des Marchés publics, la situation d'urgence est réelle ;

Qu'il reste clair que pour conclure un contrat à l'issue d'une procédure concurrentielle et exécuter les travaux avant l'installation de l'hivernage, l'ONAS est dans l'obligation d'agir avec célérité ;

Que dès lors, une réduction des délais de passation de marchés permet de circonscrire tout retard préjudiciable aux populations d'autant plus que le prochain Magal 2022 se déroulera en plein hivernage ; ce qui risque, en cas d'inondation, de créer des nuisances et des risques sanitaires, compte tenu de la forte concentration humaine durant cet événement ;

Qu'en conséquence, afin de concilier, d'une part, l'impératif de recourir à l'appel d'offres ouvert comme mode de passation par principe et, d'autre part, l'impérieuse nécessité de réaliser les travaux avant l'hivernage, il y a lieu d'autoriser l'ONAS à passer un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;

Que dans ce cas de figure, le délai minimal de préparation des offres est de 10 jours au moins, conformément aux dispositions de l'article 63 du Code des Marchés publics.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare la saisine de l'ONAS recevable ;
- 2) Dit que les arguments développés par l'ONAS ne permettent pas d'établir une situation d'urgence impérieuse au sens du Code des Marchés publics, de nature à justifier l'entente directe ;

- 3) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que la DCMP a réservé son avis favorable sur la demande d'entente directe de l'ONAS ;
- 4) Constate toutefois, que la situation d'urgence décrite par l'ONAS une réaction diligente pour dérouler une procédure de passation avec la célérité qui sied ;
- 5) Constate que le raccourcissement des délais de passation de marchés permet de diligenter la procédure de passation pour la signature du contrat dans un délai plus rapproché ;
- 6) Dit que la procédure d'appel d'offres ouvert en procédure d'urgence, pour laquelle le délai préparation des offres est fixé à 10 jours au moins au lieu de 30 jours en procédure normale, permet de réduire le risque de retard dans la réalisation des travaux de drainage des eaux pluviales à Touba ;
- 7) Dit qu'il y a lieu d'autoriser l'ONAS à recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

**Saër NIANG**



